

Arrêt

n°152 405 du 14 septembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2015.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 30 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*), en tant que conjointe de belge.
- 1.2 Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/09/2014 en qualité de conjoint de [S.F.- J. J. M. nn XXX], l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les attestations de l'agence d'intérim (Manpower Belgium) ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des ressources de l'ouvrant droit. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/09/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de légitime confiance de l'administré », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause », « d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; [...] Si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] Le fait d'avoir des revenus provenant du travail intérimaire ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier, de la durée séjour requérante [sic], âge, état de santé, intégration, etc et cela ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence de la CJUE; En effet, la cour a estimé en l'affaire CHAKROUN qu'eu égard à la vie familiale un examen individuel de la situation de l'intéressé devait être réalisé, ce qui fait défaut en l'espèce [...] ». Elle ajoute que « la partie défenderesse et la jurisprudence constante acceptent même des contrats intérimaires ou à durée déterminée comme générateurs de revenus stables et réguliers. Par ailleurs, dans la réponse orale de madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale [...] [celle-ci] confirme que le contrat à durée déterminée est considéré comme revenus stables et réguliers et qu'au plus longtemps une personne a d[e] tels contrats, au plus convaincant est le caractère régulie[r] et stabl[e] [...] ».

La partie requérante fait également valoir que l'époux de la requérante « a travaillé toute l'année de 2014 et 2015, que son passé de travailleur assidu et son diplôme de gestion démontrent à suffisance sa possibilité de continuer à subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Aux revenus mensuels stables du travail intérimaire, il convient de rajouter : - L'activité complémentaire de [l'époux de la requérante] en tant qu'indépendant [...]. - L'héritage laiss[é] par feue sa grand-mère [...]. Il est le seul bénéficiaire de l'assurance-vie de son frère, décédé le 17/12/2014 [...]. Une analyse globale de la situation de la requérante en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexé[e]s mais aussi la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. En plus, la partie adverse n'a jamais fait une telle demande à la requérante, ni à son époux qui pouvaient [sic] apporter de telles preuves [...] ».

Après un rappel du contenu des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « même des contrats d'intérim, pour autant que les moyens de subsistance soient au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale suffi[sent]t. Il n'est nulle part indiqué que les contrats de travail intérimaire ne soient pas acceptés. Il ne ressort nullement que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres du partenaire de la requérante et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1 er, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause [...] ».

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de fournir des « preuves supplémentaires » qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour et argue qu' « elle a cru que les documents qu'elle a[vait] produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants. La décision attaquée ne pouvait pas être motivée sur le défaut de caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance alors qu'aucun document supplémentaire [ne lui] a été demandé pour le prouver [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « Dans la mesure où la décision attaquée contraindrait la partie requérante à se séparer de son époux, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale. Malheureusement, en très peu de temps, [l'époux de la requérante] a perdu sa grand-mère et son frère. En plus, il est orphelin. Avec le décès de sa grand-mère et frère [sic], la seule famille qui lui reste est, son épouse - la requérante. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Prise en violation de l'article 8 de la [CEDH], la décision attaquée doit être annulée [...] ».

3. Discussion

- 3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les revenus du conjoint de la requérante proviennent du travail intérimaire et, partant, ne sont pas considérés comme stables et réguliers, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci tente en effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.
- 3.1.3 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé d'examen de la situation personnelle de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.
- 3.1.4 S'agissant du travail indépendant de l'époux de la requérante, de son héritage et de la prime d'assurance-vie de son frère, ainsi que des documents y afférents, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
- 3.1.5 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante de produire d'avantages de documents, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).
- 3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour

EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

T. LAURENT

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique La requête en suspension et annulation est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par : Mme S. GOBERT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers, M. T. LAURENT, Greffier assumé. Le greffier, Le président,

S. GOBERT